

## Direction Eau et Assainissement

### Règlement du service de gestion des Eaux Pluviales Urbaines

## Sommaire

### Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.	Objet du règlement .....	3
Article 2.	Dispositions réglementaires générales .....	3
Article 3.	Définition de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de Lorient Agglomération .....	5
Article 4.	Catégories d'eaux admises au déversement .....	6
Article 5.	Débit admissible .....	7
Article 6.	Maîtrise de la qualité des rejets .....	8
Article 7.	Conditions générales de raccordement .....	8
Article 8.	Servitudes de raccordement .....	10
Article 9.	Principe général de contrôle .....	10

### Chapitre II : BRANCHEMENT AU RESEAU EAUX PLUVIALES

Article 10.	Etablissement du branchement .....	10
Article 11.	Demande de création ou de modification de branchement sur réseau .....	12
Article 12.	Réalisation des travaux .....	13
Article 13.	Renouvellement du branchement .....	14
Article 14.	Modalités de suppression de branchement .....	14
Article 15.	Données à caractère personnel .....	14

### Chapitre III : BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Article 16.	Cas particulier des branchements industriels .....	15
Article 17.	Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	15
Article 18.	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles .....	16
Article 19.	Dispositifs de prétraitement individuels .....	16
Article 20.	Obligations d'entretenir les installations de prétraitement .....	16

### Chapitre IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 21.	Usages domestiques des eaux de pluie .....	17
Article 22.	Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	17
Article 23.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	17
Article 24.	Descente de gouttières .....	18
Article 25.	Entretien, réparations, renouvellement des installations publiques .....	18
Article 26.	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures ..	19
Article 27.	Contrôle des usages domestiques des eaux de pluie .....	19
Article 28.	Contrôle des raccordements eaux pluviales et eaux usées à l'intérieur d'une propriété .....	20

### Chapitre V : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVES PLACES SOUS VOIE PRIVEE

Article 29.	Dispositions générales pour les réseaux privés .....	21
Article 30.	Ouvrages sous domaine privé .....	22

Article 31.	Contrôles des réseaux privés .....	22
Article 32.	Conditions d'intégration au réseau public .....	22

Chapitre VI : CLAUSES FINANCIERES
-----------------------------------

Article 33.	Liste des frais opposables aux usagers .....	23
Article 34.	Frais d'établissement des branchements.....	24
Article 35.	Frais d'entretien des branchements et canalisations .....	24
Article 36.	Facturation pour contrôle de raccordement eaux pluviales et eaux usées à l'intérieur d'une propriété .....	25
Article 37.	Frais administratifs .....	25

Chapitre VII : INFRACTIONS ET POURSUITES
--

Article 38.	Voies de recours des usagers .....	25
Article 39.	Infractions, poursuites et sanctions .....	26
Article 40.	Mesures de sauvegarde .....	26

Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINALES
--------------------------------------

Article 41.	Date d'application .....	26
Article 42.	Modification du règlement.....	26
Article 43.	Publicité du règlement .....	26
Article 44.	Clauses d'exécution.....	27

ANNEXE 1 - CONTACTS UTILES
----------------------------

ANNEXE 2 - COMPETENCE DE LORIENT AGGLOMERATION EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
--

## **Article 1. Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de préciser les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales de Lorient Agglomération.

Il définit le cadre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et de la relation à l'utilisateur du service.

Dans le présent document :

### **L'USAGER**

désigne toute personne, physique ou morale, susceptible de déverser des eaux dans le système public d'assainissement des eaux pluviales urbaines et donc, d'utiliser le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions définies par le présent règlement.

Ce peut être :

- les personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires ou occupants de bonne foi d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel, d'un logement ou d'un local ;
- le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ou d'un lotissement représenté par son syndic ou son président ;
- les aménageurs de droit public ou privé d'opérations immobilières dans le cadre de la construction d'un immeuble collectif ou de la réalisation d'un lotissement.

### **L'ETABLISSEMENT, LORIENT AGGLOMERATION ou LE SERVICE ASSAINISSEMENT**

désigne Lorient Agglomération, maître d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines tel que défini par délibération en date du 13 février 2018, responsable des études et travaux nécessaires à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales et chargé des opérations d'entretien et de maintenance des postes de relevages, des petites travaux sur réseaux et branchements, des contrôles de branchements ainsi que du renouvellement et du scellement des tampons.

### **LE SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ou LA COMMUNE**

désigne le service opérationnel chargé de l'exploitation des ouvrages de collecte, de transport, au stockage et de traitement des eaux pluviales. Il est confié par Lorient Agglomération à la commune qui peut elle-même sous-traiter cette mission à un prestataire privé.

Le présent règlement a été élaboré après consultation des associations représentatives de consommateurs et d'utilisateurs réunies dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux. Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Lorient Agglomération ([www.lorient-agglo.bzh](http://www.lorient-agglo.bzh)). Il est en outre remis à tout nouvel abonné concerné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau ou à l'occasion de la délivrance par Lorient Agglomération d'une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

*Les contacts utiles pour l'utilisateur sont précisés en annexe 1 au présent règlement en fonction du type de demande qu'il aurait à formuler.*

## **Article 2. Dispositions réglementaires générales**

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil. Ces articles définissent la

notion d'usage des eaux pluviales et imposent le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

*Article 640 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804*

*Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

*Article 641 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804 - Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° s., B 1970, n° 34577*

*Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.*

*Article 681 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804*

*Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

En outre, ces prescriptions s'appuient sur des documents cadres tels que :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, qui fixe les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau et en particulier concernant la gestion intégrée des eaux pluviales de façon à les maîtriser ; il fixe aussi un débit de fuite admissible de 3 L/s/ha pour une pluie décennale, à défaut de production d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, qui correspondent à des déclinaisons locales à l'échelle d'un bassin versant des prescriptions du SDAGE ;
- Les documents de planification urbaine (SCOT – Plan Local d'Urbanisme de la commune), qui définissent les enjeux de limitation de l'imperméabilisation des sols, en vue d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales et réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement ; ils incitent à la mise en œuvre de techniques alternatives « au tout tuyau » et favorisent le traitement de la pollution et la gestion à la source ;
- Le zonage des eaux pluviales et sa notice, annexes du PLU en vigueur de la commune, qui définissent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque

de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ». Ils prescrivent également les débits de fuite admis dans les différentes zones.

### **Article 3. Définition de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de Lorient Agglomération**

La compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par Lorient Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'Etablissement est maître d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines défini par délibération du Conseil Communautaire, en date du 13 février 2018, de la façon suivante :

- **Périmètre géographique** : zones U et AU des PLU des communes membres ou à défaut zones classées constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur pour les communes ne disposant pas de PLU approuvé.
- **Ouvrages, réseaux et équipements** :
  - Réseaux de collecte accessibles par des regards, branchements et accessoires (tampons, regards de décantation des avaloirs, vannes...) traversant une zone U ou AU depuis la tête du réseau jusqu'à son exutoire ;
  - Fossés < 50 ml, qui feraient la jonction entre 2 tronçons de réseaux visitables en zone U ou AU des PLU ;
  - Clapets et émissaires en mer positionnés sur des réseaux transférés ;
  - Postes de relevage des eaux pluviales, incluant tout équipement électromécanique et hydraulique associé ;
  - Bassins de rétention à vocation hydraulique ;
  - Ouvrages de prétraitement et traitement des eaux pluviales strictes ;
  - Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (techniques favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol).

Il est par ailleurs mentionné que seuls les ouvrages, réseaux ou équipements publics sont concernés par l'exercice de la compétence.

*Un schéma illustre le périmètre de la compétence de Lorient Agglomération en annexe 2 du présent règlement.*

*Tout équipement public non intégré au patrimoine de Lorient Agglomération précédemment défini relève de la compétence de la Commune.*

Les branchements sur leur partie privative et les gargouilles (branchement des gouttières directement dans un caniveau) sont assimilés à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'usager.

Lorient Agglomération porte les études et travaux d'investissement en lien avec le patrimoine affecté à l'exercice de sa compétence (réseaux, ouvrages de rétention en particulier). L'Etablissement intervient également pour les créations de branchements, les réparations de conduites et branchements, les réparations sur regards ainsi que les renouvellements et scellements de tampons. L'Etablissement assume également l'entretien, la maintenance et le renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.

L'exploitation de ce patrimoine (notamment son entretien) est confiée par Lorient Agglomération à la Commune. Cette dernière peut sous-traiter tout ou partie de cette mission à des entreprises privées.

La Commune assure la relation avec les usagers, notamment en cas de dysfonctionnement constaté ou de réclamation à traiter. Si nécessaire, la Commune prend contact avec Lorient Agglomération pour lui signaler toute intervention à engager relevant de ses prérogatives.

*Afin de déterminer si ce règlement concerne bien votre habitation, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès de Lorient Agglomération.*

## **Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement**

Les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sont réputés en système séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également.

### **4.1 – Eaux admises au déversement**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux pluviales :

- ✓ les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace) et en particulier, celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages ou sur les parkings situés en sous-sol, ou eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles),
- ✓ les eaux de drainage, de trop plein de puits ou de récupérateurs d'eaux de pluie et de sources,
- ✓ Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- ✓ Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- ✓ Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- ✓ les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale, les eaux de condensation,
- ✓ les eaux de vidange de piscines et bassins, sous réserve des aménagements prévus à l'article 4.3 du présent règlement,
- ✓ les eaux issues d'activités industrielles (eaux assimilables à des eaux pluviales au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques), définies par l'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police, aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

### **4.2 – Liste des déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales :

- ✓ les eaux usées domestiques ou non domestiques,
- ✓ les eaux issues du rabattement de nappe permanent, du détournement de nappe phréatique.
- ✓ les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- ✓ le contenu des fosses fixes recevant des eaux domestiques,
- ✓ les effluents des fosses septiques ou de toilettes chimiques,
- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les huiles usagées de quelque origine que ce soit,
- ✓ les lingettes, couches et produits similaires,
- ✓ les peintures ou solvants,
- ✓ les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- ✓ tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ✓ les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C,
- ✓ les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- ✓ les matières de vidange,

et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites engagées par la Commune, si le constat a été réalisé dans le cadre de ses missions d'exploitation des systèmes de gestion des eaux pluviales, ou par Lorient Agglomération, si le constat a été réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par l'Etablissement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

### **4.3 - Cas particulier des eaux de piscines**

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales ou du propriétaire concerné, arrosage de jardin,....) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange) dans le respect d'un débit maximal de 3 L/s. Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées ou à la filière d'assainissement non collectif le cas échéant.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques. Le règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées en précise les conditions.

### **Article 5. Débit admissible**

Afin de répondre aux exigences règlementaires du zonage eaux pluviales, tout aménageur ou pétitionnaire doit prendre en compte la maîtrise du ruissellement dans son projet d'aménagement. Ainsi il doit se reporter aux préconisations règlementaires du Code de l'Environnement.

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tout propriétaire qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales à sa propriété en favorisant la gestion à la parcelle, comme par exemple l'infiltration. A défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder 3 L/s/ha pour une pluie décennale.

Les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein qui aboutit vers un exutoire de capacité suffisante.

Dans des cas de réseaux saturés ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées complémentaires si besoin. L'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier.

Si le plan local d'urbanisme le prévoit, en cas de risque d'inondation (par les eaux de ruissellement, par débordement de branchement, remontée de nappe phréatique), l'implantation de locaux en sous-sol peut être interdite et des mesures constructives adaptées peuvent être imposées.

Pour les rejets d'eaux pluviales qui s'effectuent directement en mer, le débit de fuite n'est pas réglementé. Une gestion qualitative spécifique peut être imposée.

## **Article 6. Maîtrise de la qualité des rejets**

Lorsque la construction ou l'installation prévue par un aménageur est de nature à générer des écoulements d'eaux pluviales polluées qui risquent de nuire gravement au milieu naturel, le porteur du projet doit mettre en œuvre les installations nécessaires à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement, conformément aux préconisations de la Police de l'Eau et du zonage des eaux pluviales.

Sauf prescriptions particulières, les rejets moyens en hydrocarbures totaux au milieu naturel ne doivent pas dépasser 10 mg/L, si le flux rejeté dépasse 100 g/j.

Lorient Agglomération peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des séparateurs à hydrocarbures, des dessableurs, des déshuileurs ou des limiteurs de débit, notamment dans le cas de rejets issus de sites professionnels (usages industriels par exemple).

Les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Ils sont précisés au chapitre IV du présent règlement.

## **Article 7. Conditions générales de raccordement**

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter, stocker et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine du territoire de Lorient Agglomération.

L'Etablissement n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

De plus, d'une manière générale, les eaux pluviales doivent être résorbées au maximum sur la parcelle, conformément aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales et du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès de la Commune dans le cas d'un rejet vers un caniveau ou un fossé (ou du département si la voie considérée est de type départemental), ou auprès de Lorient Agglomération, si le rejet s'effectue vers un réseau enterré.

En fonction de l'impact prévisible sur le milieu aquatique, le Code de l'Environnement définit pour les aménagements ou activités projetées, une procédure de déclaration ou d'autorisation. Il appartient

aux porteurs de projet de se renseigner sur la procédure à mettre en œuvre pour leur projet au moment du dépôt. L'instruction des dossiers est réalisée par la Mission Interservice de l'Eau.

A titre d'exemple :

- ✓ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, de superficie totale
  - 1 ha < S < 20 ha : déclaration
  - S > 20 ha : autorisation
- ✓ Rejets en mer > 100 000 m<sup>3</sup>/j : déclaration.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).
- ✓ Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.
- ✓ Veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain.
- ✓ Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- ✓ Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération. Il est également demandé de rechercher dès la conception des ouvrages des solutions limitant les vitesses des eaux de ruissellement et facilitant l'auto-épuration (fossés enherbés, noues...).

Ainsi tout projet de construction ou de rénovation de construction existante, à l'exception des extensions de constructions dont la superficie est inférieure à 30 m<sup>2</sup>, ou des annexes détachées, doit réutiliser ou infiltrer les eaux pluviales et doit présenter pour ce faire, les dispositions suivantes :

- ✓ Stockage des eaux de toitures en vue d'une réutilisation et connexion du trop-plein à un puisard ;
- ✓ Infiltration des autres eaux pluviales à la parcelle ;
- ✓ Raccordement au réseau d'eaux pluviales public, uniquement en cas de difficultés d'infiltration démontrées ou d'espace insuffisant pour assurer la gestion des eaux pluviales et dans le respect d'un débit de fuite maximal autorisé de 3 L/s/ha.

Ainsi, tout projet ne comportant pas de construction, tels que voiries, aires de stationnement (à l'exception des aires de retournement et stationnement des poids lourds) sont réalisés en matériaux drainants.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou sur le trottoir devra rester exceptionnel et devra être autorisé par le propriétaire de l'espace public, même s'il existe un système de collecte des eaux pluviales. Les eaux devront être cependant dirigées vers le réseau par une gargouille, gouttière, etc...

En cas de non-respect des prescriptions, le propriétaire peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

## **Article 8. Servitudes de raccordement**

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, par un acte notarié, les parties prenantes informeront Lorient Agglomération des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés conformément aux principes définis entre les propriétaires et Lorient Agglomération.

## **Article 9. Principe général de contrôle**

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du propriétaire.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés à ses frais.

# Chapitre II : BRANCHEMENT AU RESEAU EAUX PLUVIALES

## **Article 10. Etablissement du branchement**

### **10.1 – Dispositions générales d'établissement du branchement**

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de Lorient Agglomération, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « Boîte de branchement », placé en principe en domaine privé et relié au réseau public par un conduit unique.

De même, dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un nouveau réseau d'assainissement des eaux pluviales, en cas d'impossibilité technique ou de coût important de raccordement de l'immeuble sur un seul branchement, une dérogation à la règle générale pourra être étudiée par Lorient Agglomération sur sollicitation exprès du propriétaire de l'immeuble.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, Lorient Agglomération pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incombent en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public de Lorient Agglomération, qui en contrôle la conformité et en confie l'entretien à la Commune.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée aux frais du propriétaire par l'entreprise de son choix après accord de Lorient Agglomération. Les travaux seront réalisés sous le contrôle de Lorient Agglomération.

## **Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par Lorient Agglomération :**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par Lorient Agglomération, des devis seront proposés aux propriétaires concernés pour confection concomitante de branchements (partie située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), par les soins de l'Etablissement.

### **10.2 – Conditions techniques de réalisation des branchements**

L'instruction, par Lorient Agglomération, de toute demande de création de branchement est conduite sur le plan technique dans le cadre :

- ✓ d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- ✓ d'autre part, du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement :

- ✓ Le diamètre du branchement sera de 200 mm minimum et inférieur au diamètre du collecteur principal.
- ✓ Le branchement sera composé d'un dispositif de visite de désobstruction constitué d'une boîte de branchement à passage direct de diamètre 315 mm minimum.
- ✓ Le tabouret sera positionné en limite de propriété, sur le domaine public.
- ✓ Matériaux :  
Les conduites de branchement seront réalisées en PVC type CR16, sauf contrainte particulière.  
Les tabourets seront constitués de cheminées PVC à passage direct d'un diamètre minimum de 315 mm.
- ✓ Les tabourets seront équipés de regards hydrauliques réhaussables avec dispositif de fermeture en fonte à tampon carré et cadre carré de dimensions 400 x 400, en fonte classe C 250 norme NF ou équivalent, avec le marquage « eaux pluviales ».
- ✓ Lorsque les boîtes à passage direct seront placées sous voirie, les tampons seront en fonte de classe 400.
- ✓ Dispositions générales : les boîtes à passage direct seront dotées d'une certification NF de conformité à la norme XP T 54950 ou d'une certification européenne équivalente.

La liaison entre le branchement et le collecteur sera réalisée par culotte de branchement (de préférence) ou par raccord de piquage. En tête de réseau, les branchements seront raccordés directement dans le regard de visite.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. Le propriétaire est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, Lorient Agglomération détermine dans chaque cas, le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages et accessoires, notamment de prétraitement (dessableurs ou deshuileur notamment) si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles au vu de la demande du branchement.

Les travaux de réparations éventuelles et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par Lorient Agglomération ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. Les travaux d'entretien (débouchage par exemple), seront réalisés par la Commune.

### **10.3 - Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure ....)**

Dans le cadre d'une opération groupée d'aménagement avec ou sans division parcellaire postérieure au permis d'aménager, l'aménageur est incité à concevoir en priorité un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou par le biais de techniques alternatives au tout tuyau. Ainsi, le projet doit intégrer un traitement aérien de l'ensemble des eaux pluviales grâce à des dispositifs de type noues paysagères, tranchées drainantes, s'appuyant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent faire l'objet d'une étude de perméabilité des sols.

Une note de calcul détaillée de débit d'eaux pluviales, un plan masse faisant apparaître les différents revêtements de sol ainsi qu'un descriptif de l'ouvrage éventuel à réaliser doivent être joints à toute demande d'urbanisme.

La présence d'un bassin de rétention n'est justifiée qu'en cas d'impossibilité technique à infiltrer l'ensemble des eaux de surface. Les ouvrages de stockage présentent un volume suffisant pour faire face aux précipitations décennales ou trentenales ; si possible, une mutualisation des ouvrages de régulation des eaux pluviales est préconisée ; le cas échéant, le dimensionnement peut intégrer les surfaces imperméabilisées futures.

Il est par ailleurs précisé que les aménagements destinés à la régulation des eaux pluviales doivent être paysagers et intégrés à l'environnement existant. Ils doivent être conçus de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens (profondeur limitée justifiée d'après étude hydraulique) et les rives des bassins ou des noues sont établies pour pouvoir être remontées aisément à pied.

A défaut de pouvoir mettre en place des solutions d'infiltration des eaux, le raccordement des opérations sur un réseau de collecte des eaux pluviales ou la création de nouveaux réseaux seront autorisées, conformément au zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au plan local d'urbanisme de la commune concernée :

- ✓ Dans le cadre de l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté, toute extension de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération à raccorder si nécessaire, sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération ; les coûts d'extension et/ou de renforcement sont chiffrés sur la base des marchés passés par Lorient Agglomération en vigueur ; la collecte des eaux pluviales au sein de l'opération, y compris les branchements des lots le cas échéant, est portée par l'aménageur et financée directement par ses soins. Une convention sera conclue entre l'aménageur et Lorient Agglomération afin de préciser la conception et la réalisation des ouvrages à créer ; à défaut de signature de cette convention, les travaux ne seront pas entrepris.
- ✓ Dans le cadre de tout autre type d'aménagement (lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure ....), si le raccordement du terrain aménagé au réseau de collecte existant doit bénéficier à l'opération seule ou également à d'autres constructions existantes ou à venir, toute extension de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération à raccorder si nécessaire, sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération, dans la limite de la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante relatives aux raccordements aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales.

### **Article 11. Demande de création ou de modification de branchement sur réseau**

Tout nouveau branchement sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Lorient Agglomération accompagné d'un descriptif des installations d'eaux pluviales à mettre en œuvre. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Un formulaire de demande de branchement eaux pluviales est téléchargeable sur le site internet de Lorient Agglomération à cet effet ([www.lorient-agglo.bzh](http://www.lorient-agglo.bzh)).

Cette demande doit indiquer notamment le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par Lorient Agglomération, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Le demandeur devra se référencer au zonage pluvial approuvé au moment de la demande. En l'absence d'un tel document, la période de retour à prendre en compte est fixée à 10 ans.

Il appartient au propriétaire de se prémunir des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à la période de retour fixée.

La demande de branchement est adressée à Lorient Agglomération, 2 mois au moins avant la date souhaitée des travaux.

Le délai d'instruction de 2 mois démarre à compter de la date d'enregistrement d'un dossier complet. A l'issue de l'instruction, Lorient Agglomération délivre soit une autorisation, soit un refus de raccordement et le cas échéant un avis technique correspondant.

La demande de raccordement peut être refusée :

- ✓ si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions de Lorient Agglomération,
- ✓ si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système,
- ✓ si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- ✓ si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Pour les cas complexes, il est conseillé au propriétaire de solliciter un rendez-vous préalable auprès de Lorient Agglomération.

Une fois l'autorisation de branchement délivrée, le propriétaire pourra entreprendre les travaux sous le contrôle de Lorient Agglomération. Il supportera directement les frais de branchement.

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales sont subordonnées à la fourniture :

- ✓ du procès-verbal de contrôle du branchement établi par Lorient Agglomération,
- ✓ du plan de récolement conforme au cahier des charges des travaux de Lorient Agglomération, notamment géoréférencé,
- ✓ de la facture du branchement,
- ✓ éventuellement l'acte notarié de servitude, si le branchement doit traverser une autre propriété.

## **Article 12. Réalisation des travaux**

Les travaux de branchement sont à la charge du propriétaire. La connexion au réseau public est réalisée par l'entreprise de son choix disposant des qualifications requises.

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public par l'entreprise est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, destinée à être incorporée au réseau public.

Les conditions de branchement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat par Lorient Agglomération avant fermeture de la tranchée.

Pour cela le propriétaire doit prévenir Lorient Agglomération au minimum 48h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle.

Lorient Agglomération pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, Lorient Agglomération se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

L'agent de Lorient Agglomération chargé du suivi de travaux est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue de la réalisation des travaux, Lorient Agglomération dresse le procès-verbal de réception du branchement. La partie de branchement sous domaine public est intégrée au réseau public d'eaux pluviales.

En cas de non-conformité, Lorient Agglomération se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, Lorient Agglomération se réserve le droit de l'obturer pour le rendre inopérant dans l'attente d'une mise en conformité par le propriétaire.

### **Article 13. Renouvellement du branchement**

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par Lorient Agglomération.

### **Article 14. Modalités de suppression de branchement**

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de Lorient Agglomération par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements illicites sont interdits et seront systématiquement rendus inopérants par obturation. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement, qui pourrait être rendue nécessaire, seront supportés par la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement seront exécutés par l'entreprise de son choix disposant des qualifications requises, sous le contrôle de Lorient Agglomération.

### **Article 15. Données à caractère personnel**

L'Etablissement utilise des fichiers listant les demandes de nouveaux branchements aux réseaux eaux pluviales. Ces fichiers regroupent des données à caractère personnel relatives aux usagers.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse des usagers, nom, prénom, adresse du payeur le cas échéant si différents de l'usager.

D'autres données sont facultatives : caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (réalisation de prestations de contrôle de conformité de raccordement par exemple...).

Les données nécessaires au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par Lorient Agglomération.

L'Etablissement conserve les données collectées pendant la durée de 5 ans ; au-delà de cette durée, seule l'adresse du branchement existant est conservée.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des marchés liés à la réalisation de travaux de branchement eaux pluviales et à leur contrôle de conformité. Cela concerne notamment les opérations d'entretien et de renouvellement des installations et le suivi des éventuelles facturations afférentes au branchement concerné.

L'utilisateur dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer ses droits en s'adressant à Lorient Agglomération (coordonnées précisées en annexe du présent règlement).

## Chapitre III : BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

### **Article 16. Cas particulier des branchements industriels**

Certaines eaux issues d'activités industrielles, commerciales ou artisanales peuvent être acceptées dans les réseaux d'assainissement eaux pluviales.

Les demandes de raccordement aux réseaux d'assainissement eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font par courrier à adresser à Lorient Agglomération. Elles devront préciser entre autres :

- ✓ l'activité de l'établissement ;
- ✓ les débits rejetés,
- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent rejeté ;
- ✓ les prescriptions techniques de ses installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que les prescriptions d'entretien de ces installations ;
- ✓ les modalités de l'auto-surveillance des rejets mises en œuvre par le propriétaire.

Lorient Agglomération instruira la demande sous un délai de 8 semaines sous réserve de l'obtention d'un dossier complet.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet seront précisées, s'il y a lieu, dans un arrêté d'autorisation de rejet délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement.

#### **Cas des eaux pluviales des installations industrielles**

La gestion des eaux pluviales sur les sites des installations classées doit être conforme à la réglementation en vigueur ; ainsi des bassins de confinement peuvent être à mettre en œuvre.

### **Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les branchements industriels seront réalisés selon les mêmes dispositions que précisées à l'article 10 du présent règlement.

Si requis par Lorient Agglomération, les branchements industriels aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales devront être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures,

placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service Assainissement de Lorient Agglomération à toute heure. La pose de ce regard est à la charge du propriétaire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement et accessible à tout moment aux agents du service Assainissement de Lorient Agglomération.

### **Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles diligentés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Lorient Agglomération dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par Lorient Agglomération.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

### **Article 19. Dispositifs de prétraitement individuels**

Lorient Agglomération peut imposer au propriétaire, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge du propriétaire.

Pour éviter le rejet au réseau d'eaux pluviales d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides (tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique...) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par Lorient Agglomération. Le dimensionnement de ces ouvrages sera à faire valider par Lorient Agglomération.

Les aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus et autres transports en commun ....) ou de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs-dessableurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique.

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires sont admissibles sur les réseaux d'eaux pluviales, après autorisation de Lorient Agglomération.

### **Article 20. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de Lorient Agglomération du bon état d'entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés à Lorient Agglomération sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 21. Usages domestiques des eaux de pluie**

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations privées à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement et aux dispositions du Code de la Santé publique.

L'utilisateur a ainsi la possibilité de récupérer les eaux pluviales, issues de toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb), et de les réutiliser pour ses besoins dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 21 août 2008. Cette eau, non potable, ne doit en aucun cas être destinée à la consommation humaine. L'installation doit répondre nécessairement à la Norme Afnor NF P 16-005, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2008.

**L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit faire l'objet d'une déclaration à Lorient Agglomération, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.**

Le principe de double canalisation s'applique pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement Sanitaire Départemental. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toitures...-, temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale...), qui la rendent impropre à la consommation.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'utilisateur (source, puits, forage, eau de pluie...), le service de l'Eau pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de récupération d'eau de pluie, ainsi qu'à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

En cas de contamination et de refus de l'utilisateur de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement eau potable.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau de pluie utilisée à l'intérieur du bâti dans le calcul de la redevance assainissement, sont définies dans le règlement des services eau potable et assainissement collectif de Lorient Agglomération.

### **Article 22. Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

### **Article 23. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux pluviales issues des ouvrages publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé par celui de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve les réseaux publics doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

*Ce qu'il faut savoir :*

*Le principe très simple des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas. C'est vrai pour une installation d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti retour.*

## **Article 24. Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe, de drainage au réseau d'assainissement des eaux usées est formellement interdit. Les eaux doivent être dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales, selon leur nature et en cohérence avec l'article 4 du présent règlement.

## **Article 25. Entretien, réparations, renouvellement des installations publiques**

### **25-1. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de Lorient Agglomération. Il est cependant précisé **qu'en cas de dysfonctionnement constaté, l'interlocuteur de l'utilisateur reste la commune concernée.**

Dans le cas où les dommages y compris causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. La Commune pourra se rapprocher de Lorient Agglomération pour résoudre le dysfonctionnement constaté après analyse de la situation.

Lorient Agglomération est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Ces travaux seront exécutés par Lorient Agglomération ou une entreprise agréée par ses soins.

## **25-2. Protection des canalisations et des écoulements**

*Ce qu'il faut savoir :*

*Les effluents circulent dans les branchements et attirent les racines qui s'en nourrissent. Souvent, celles-ci finissent par boucher les tuyaux. Vous risquez des engorgements et des inondations et vous devrez en supporter les conséquences !*

*Recommandations : Maintenez une distance d'au moins 2 mètres entre le nu extérieur des arbres et l'axe des conduites enterrées.*

## **Article 26. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures**

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qu'ils soient situés sur sa propriété ou autorisés par servitude.

Cette responsabilité porte sur la conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales. L'utilisateur est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'utilisateur.

L'entretien et la vérification des installations sanitaires jusqu'à la boîte de branchement doivent être effectués régulièrement par l'utilisateur ou par une entreprise spécialisée (fréquence conseillée : 1 fois par an).

*Pour rappel, l'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement).*

Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

Il est également précisé qu'après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. Lorient Agglomération peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

## **Article 27. Contrôle des usages domestiques des eaux de pluie**

Ce contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource en eau alternative à celle délivrée par le réseau public d'adduction d'eau potable, ainsi qu'aux abonnés du service d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'utilisateur (source, puits, forage, eau de pluie...), le service en charge de la distribution d'eau potable (service de l'Eau) pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages, voire des ouvrages de récupération d'eau de pluie, et à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

Le règlement du service eau potable précise les conditions de ce contrôle.

## **Article 28. Contrôle des raccordements eaux pluviales et eaux usées à l'intérieur d'une propriété**

### **28.1 – Assainissement collectif des eaux usées**

Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement d'assainissement collectif des eaux usées.

Un contrôle de raccordement au réseau eaux pluviales et au réseau d'assainissement des eaux usées pourra être réalisé sur les installations par le service Assainissement de Lorient Agglomération, dans les conditions explicitées ci-après. Ces contrôles sont nécessairement simultanés pour vérifier que les eaux issues du bien contrôlé sont dirigées vers le bon réseau.

#### 28.1.1 - Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service Assainissement doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et est réalisé systématiquement avant chaque mise en service de branchement dont l'obturateur est retiré au moment du contrôle, par le service Assainissement ou une entreprise mandatée par ses soins. Ce contrôle est gratuit. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire.

Si un branchement d'eau pluviale a été réalisé, un contrôle simultané des deux branchements est exercé par le service Assainissement de Lorient Agglomération ou son mandataire.

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et est facturée par le service Assainissement au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini annuellement par le Conseil Communautaire.

#### 28.1.2 - Contrôle des raccordements existants

##### Contrôles par secteurs géographiques

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, Lorient Agglomération peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels,...

Ces contrôles pourront être réalisés systématiquement par secteur géographique (en général dans le cadre de la recherche de l'origine d'eaux claires parasites ou lors de l'établissement d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement) suivant un plan pluriannuel de vérifications.

Ces prestations seront réalisées par les agents du service Assainissement ou un prestataire désigné par et aux frais de Lorient Agglomération.

##### Contrôles lors des cessions d'immeubles

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter le service Assainissement, en charge du contrôle.

Cette prestation sera réalisée par le service Assainissement ou par une entreprise dûment mandatée par ses soins pour effectuer ce type de contrôle.

Cette prestation sera facturée par le service Assainissement au notaire ou au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de sa réalisation. Le tarif alors appliqué est défini annuellement par le Conseil Communautaire. Ce tarif comprend le contrôle du raccordement eaux usées et eaux pluviales.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs.

La prestation est facturée selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

Les modalités de réalisation de ces contrôles sont précisées au règlement assainissement collectif des eaux usées.

## **28.2 – Assainissement non collectif des eaux usées**

Les installations d'assainissement non collectif des eaux usées font l'objet de contrôles réguliers (à la conception, lors de la réalisation, périodiquement par la suite pour en vérifier le fonctionnement et lors de cessions immobilières).

Les conditions de réalisation de ces contrôles sont exposées dans le règlement du service public d'assainissement non collectif. Lors de ces contrôles, il sera également vérifié la destination des eaux pluviales de la propriété, qui ne doivent en aucun cas rejoindre la filière de traitement des eaux usées.

*Ce qu'il faut savoir :*

*Lorient Agglomération est responsable des rejets dans le milieu naturel. En cas de pollution, c'est vers elle que se dirigent les plaintes et les contentieux. Il est donc normal que l'Etablissement se donne les moyens de contrôler la nature des rejets dans les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces contrôles peuvent être systématiques sur les branchements neufs voire par secteur géographique pour identifier l'origine d'intrusions d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées, ou ponctuels lors des ventes de biens et si des dysfonctionnements sont signalés dans un secteur.*

## **Chapitre V : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE**

### **Article 29. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux pluviales, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 28 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés.

En outre, si Lorient Agglomération le juge nécessaire, tant que le réseau reste privé et qu'il demeure exploité par son ou ses propriétaires, un arrêté d'autorisation de déversement devra être formalisé avec l'Etablissement.

Lorient Agglomération peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement des eaux pluviales de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant et Lorient Agglomération afin que les modalités de conception et de suivi des travaux puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple) ; une convention est conclue entre Lorient Agglomération et l'aménageur avant la phase travaux afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installation annexes d'assainissement des eaux pluviales.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par l'aménageur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et l'article 10.3 du présent règlement. Les projets seront obligatoirement soumis à Lorient Agglomération pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Les conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après (article 32 du présent règlement).

## **Article 30. Ouvrages sous domaine privé**

### **30.1 - Statut des ouvrages sous domaine privé**

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public ou patrimoine de l'Établissement. Ils ont pour partie fait l'objet d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. Dans ce cas, Lorient Agglomération peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU sont opposables aux propriétaires des parcelles traversées.

### **30.2 - Modification des ouvrages sous domaine privé**

Toute demande de modification du réseau public d'assainissement des eaux pluviales passant sous domaine privé sera examinée par Lorient Agglomération au regard des éléments suivants :

- ✓ Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude d'utilité publique implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas ne pas connaître l'existence de ce réseau, Lorient Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement ; toutefois, le coût financier de ces travaux sera entièrement à la charge du propriétaire et fera l'objet d'une refacturation.
- ✓ Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Lorient Agglomération est en droit de refuser la demande.

## **Article 31. Contrôles des réseaux privés**

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les usagers. Le service Assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par Lorient Agglomération à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires, après mise en demeure restée infructueuse (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

## **Article 32. Conditions d'intégration au réseau public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public ou au patrimoine de Lorient Agglomération seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions, conclues entre Lorient Agglomération, les

aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. L'Etablissement se réserve un droit de contrôle.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- ✓ Les réseaux destinés à être intégrés doivent être mis en place selon les directives et sous le contrôle de Lorient Agglomération,
- ✓ La fourniture d'un plan de récolement géoréférencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique sur CD ROM. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48). Les plans porteront sur l'ensemble des réseaux et ouvrages réalisés pour la gestion des eaux pluviales urbaines (y compris bassins à sec, en eau ou enterrés, ouvrages de régulation, séparateurs à hydrocarbures, puits d'infiltration, voirie réservoir, etc...). Les techniques alternatives de type noue, chaussée drainante, tranchée drainante, espace inondable, devront être indiquées sur les plans,
- ✓ La fourniture des notes de calculs de dimensionnement des ouvrages,
- ✓ Une inspection vidéo de moins de 4 ans des collecteurs et des branchements de plus de 10 mètres de longueur ainsi qu'un audit des installations annexes si existantes (poste de relevage, ouvrages de régulation...),
- ✓ La fourniture d'un certificat de conformité pour chaque branchement eaux usées/eaux pluviales réalisé sur le réseau de collecte établi par un organisme agréé,
- ✓ La fourniture des procès-verbaux des essais de compactage des tranchées,
- ✓ Un nettoyage soigné des réseaux et ouvrages, branchements compris et installations annexes éventuelles,
- ✓ Un nettoyage soigné des bassins, noues, tranchées drainantes, etc...
- ✓ La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés le cas échéant,
- ✓ La fourniture des dossiers éventuels de déclaration ou d'autorisation pour les ouvrages de stockage.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires.

## Chapitre VI : CLAUSES FINANCIERES

### **Article 33. Liste des frais opposables aux usagers**

En contrepartie du service public de gestion des eaux pluviales urbaines assuré par Lorient Agglomération et la Commune, l'usager est tenu d'acquitter les divers remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- ✓ Frais d'établissement des branchements (articles 10.1, 10.2, 11, 12 et 34, pour les opérations groupées 10.3, pour les branchements industriels article 17)
- ✓ Frais d'entretien des branchements et canalisations (article 35)
- ✓ Frais de suppression de branchement (article 14)
- ✓ Frais d'entretien et de réparation des installations publiques (article 25)
- ✓ Frais d'entretien et de réparation des installations intérieures (article 26)

- ✓ Frais administratifs (article 37)
- ✓ Prélèvement et contrôle des eaux industrielles (article 18)
- ✓ Dispositif de prétraitement et entretien sur installation industrielles (articles 19 et 20)
- ✓ Protection contre le reflux des eaux (article 23)
- ✓ Contrôle des usages domestiques des eaux de pluie (article 27)
- ✓ Contrôle d'un branchement neuf (articles 28.1.1 et 36)
- ✓ Contrôle des raccordements eaux pluviales et eaux usées à intérieur d'une propriété, notamment lors de la cession d'immeuble(s) (articles 28 et 36)
- ✓ Modification des ouvrages sous domaine privé (article 30.2)
- ✓ Mise en conformité des réseaux privés si défaut constaté par Lorient Agglomération (article 31).

Les tarifs applicables aux remboursements de frais et prestations de contrôles sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

### **Article 34. Frais d'établissement des branchements**

Toute installation de branchement fait l'objet d'une demande signée.

Toutefois, la mise en œuvre des travaux incombe au propriétaire et seront réglés directement par ses soins à l'entreprise.

A titre très exceptionnel, Lorient Agglomération pourra réaliser les travaux par une entreprise agréée par ses soins. Les travaux seront alors facturés selon les tarifs en vigueur votés annuellement par le Conseil Communautaire (correspondant au coût réel des travaux établi sur la base du bordereau des prix des titulaires de marchés publics de l'Etablissement).

### **Article 35. Frais d'entretien des branchements et canalisations**

Lorient Agglomération prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement ou des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, selon le cas :

- ✓ Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- ✓ Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par inobservation des prescriptions du présent règlement.

### **Il incombe à l'usager de prévenir la Commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.**

Lorient Agglomération et la Commune sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux rendus nécessaires, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Tous les travaux et interventions prévus au présent article sont payés par l'usager à Lorient Agglomération selon les tarifs fixés par délibération (soit au coût réel des travaux et prestations établi sur la base du bordereau des prix des titulaires de marchés publics de l'Etablissement).

## **Article 36. Facturation pour contrôle de raccordement eaux pluviales et eaux usées à l'intérieur d'une propriété**

Les prestations de diagnostic des installations privées (cas des cessions d'immeubles) seront facturées au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de la prestation. Des distinctions sont faites pour une prestation relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ces deux types de prestations portent sur le contrôle simultané des installations eaux usées et eaux pluviales afin de vérifier notamment leur séparation.

Les tarifs de ces prestations sont votés annuellement par l'assemblée délibérante.

En matière d'assainissement collectif, les contrôles de raccordements des immeubles réalisés par secteur géographique, selon un programme pluriannuel, ainsi que les contrôles des installations neuves (eaux usées et eaux pluviales) se font à titre gratuit pour le propriétaire.

En cas de non-conformités constatées, les contre-visites sont facturables aux tarifs en vigueur, votés annuellement par l'assemblée.

## **Article 37. Frais administratifs**

Si le propriétaire ou son représentant ne peut être présent à un rendez-vous fixé par le service Assainissement ou le service de l'Eau, il doit en informer ce dernier au moins 48 heures avant la date convenue, faute de quoi, des frais de déplacement lui sont facturés au tarif en vigueur au moment du manquement constaté, voté annuellement par le Conseil Communautaire.

En cas de refus d'accès au site ou d'ouvrage inaccessible, une pénalité peut être imposée au propriétaire, conformément aux tarifs en vigueur votés annuellement par le Conseil Communautaire.

Toute demande de réémission de facture consécutive à des changements de coordonnées de l'abonné (bancaires, postales, comptables, etc...), alors même que le service n'en avait pas été alerté, engage la facturation de frais administratifs.

## **Chapitre VII : INFRACTIONS ET POURSUITES**

### **Article 38. Voies de recours des usagers**

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations liées à l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales, l'usager peut adresser une réclamation écrite à la Commune dont il dépend qui jugera si le traitement du litige relève de ses compétences en tant qu'exploitant ou de celles de Lorient Agglomération en tant que maître d'ouvrage.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Lorient Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause.

Les litiges entre l'usager et Lorient Agglomération relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

### **Article 39. Infractions, poursuites et sanctions**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Commune, de Lorient Agglomération ou leur mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

### **Article 40. Mesures de sauvegarde**

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 4 du présent règlement, l'usager sera mis en demeure par Lorient Agglomération ou la Commune, selon les circonstances dans lesquelles le constat d'infraction a été réalisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'usager.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur constat par un agent de la commune ou de Lorient Agglomération et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

## Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 41. Date d'application**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Conseil Communautaire du **16 octobre 2018** approuvant ledit règlement. Tout règlement antérieur ayant le même objet est de ce fait abrogé.

### **Article 42. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Lorient Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération.

### **Article 43. Publicité du règlement**

Le présent règlement est disponible à la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération et sur son site internet. Ce règlement sera remis à l'usager lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou à l'occasion de la délivrance par Lorient Agglomération d'une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales et à tout moment où l'usager en formulera la demande, selon toutes modalités convenues entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager soit par le biais de la facture d'eau potable qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement soit par courrier ou courriel.

#### **Article 44. Clauses d'exécution**

Le Président de Lorient Agglomération, le Directeur Général des Services, le maire de la commune et le Trésorier de Lorient Collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil Communautaire par délibération du 16 octobre 2018,

Visa de dépôt en Préfecture daté du 22 octobre 2018.

Lorient, le .....16 OCT, 2018

Le Président,

Norbert METAIRIE



**POUR TOUTE DEMANDE CONCERNANT**

- **LA CREATION D'UN BRANCHEMENT, SA MODIFITION, SUPPRESSION OU SON RENOUVELLEMENT,**
- **LA CONCEPTION D'INSTALLATIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES,**
- **LA RETROCESSION D'EQUIPEMENTS PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC,**
- **LE CONTROLE D'UN RACCORDEMENT,**



Quai du Péristyle  
Mail Anita Conti  
CS 20001  
56314 Lorient Cedex

Numéro vert : 0 800 100 601

Plage d'ouverture au public :

Lundi : 8h30-17h15 (journée continue)  
Mardi au jeudi : 8h30-12h15 / 13h30-17h15.  
Vendredi : 8h30-16h30 (journée continue)

**POUR TOUTE RECLAMATION SUR L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS OU RESEAUX (Y COMPRIS TAMPONS),**

**SIGNALEMENT D'INCIDENTS,**

**SINISTRE,**

**PRENDRE CONTACT AVEC VOTRE COMMUNE**

**AU BESOIN, LA COMMUNE REVIENDRA VERS LORIENT AGGLOMERATION POUR LE TRAITEMENT DE VOTRE RECLAMATION OU POUR ENGAGER DES TRAVAUX.**

